

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 378 DU 30 AVRIL 1981**

Cl. : C-05

Modifiant et complétant ma circulaire N° ...

du 25-11-77 et notamment le paragraphe

**OBJET** : Forme de la à l'augmentation du crédit d'Enlèvement.

soumission de  
crédit d'Enlèvement  
-----

Toute augmentation du montant du crédit d'Enlèvement  
nécessite la souscription d'une nouvelle soumission

a) CAS D'UNICITE DE LA BANQUE CAUTION

En cas d'unicité de la banque caution, la nouvelle soumission de crédit  
d'Enlèvement pourra :

1° /- Se substituer à la précédente en garantissant les engagements  
couverts par la soumission antérieure qui demeure sans objet.

A cette fin, elle devra comporter la prescription suivante

“ Cette soumission annule et remplace celle de F.....  
établie le ..... sous le N° .....

2° /- Venir en complément de la soumission antérieure, auquel cas elle

devra porter cette mention apparente indiquant sa nature complémentaire :

“La présente soumission, dans les mêmes conditions et effets, vient en complément de la soumission N° ..... et effets, .....”.

b) CAS DE PLURALITE DE CAUTION

Dans le cas d'une pluralité de cautions (organismes bancaires différents), les soumissions de crédit d'Enlèvement ne pouvant être que complémentaires les unes aux autres, ne comporteront aucune mention spéciale.

Comme à l'alinéa 2<sup>e</sup> du paragraphe a Ci-dessus, le plafond du crédit d'Enlèvement sera le montant global des sommes garanties par toutes les soumissions déposées./-

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA